GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Conseil communal d'Ermsdorf

COMMUNE D'ERMSDORF Séance publique du 04 décembre 1996

Date de l'annonce publique de la séance: 28.11.1996
Date de la convocation des conseillers: 28.11.1996

Présents M.M.: Albert FEYDER, Jean-Marie KIRSCHTEN
André KIRSCHTEN, René HOFFMANN, Jean-Marc CLESEN,
Claude HOFFMANN, Jean-Pierre SCHMIT.

COMMISSARIAT DE DISTRICT
13 JAN. 1997
DIEKIRCH

Point de l'ordre du jour:

Absents: a) excusé néant
b) sans motif néant

No: 02

OBJET: **REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES CIMETIERES ET LES INHUMATIONS.**

Le conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;
Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu les articles 1er et 5 de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;
Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;
Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;
Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres;
Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;
Vu l'avis du médecin-inspecteur du 26 août 1996 (réf. NC/PHK-31/2.96);
Après en avoir délibéré conformément à la loi et à la majorité des membres présents:

ARRETE

Chapitre 1er: Dispositions générales

Article 1er: Les cimetières de la commune d'Ermsdorf sont destinés à l'inhumation:
1. des personnes décédées dans cette commune,
2. des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune,
3. des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession.

Article 2: L'inhumation d'un corps humain est soumise à l'approbation préalable et écrite de l'officier de l'état civil.
Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, le permis d'inhumation prévu à l'alinéa qui précède est délivré sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg, le permis d'inhumation est établi sur le vu du permis de transport délivré par l'autorité compétente d'après les dispositions légales en vigueur.
Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.
Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport sont délivrés conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Article 3: Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. En même temps les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil ou son remplaçant les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps.

Article 4: Les enterrements devront avoir lieu entre la 24e et 72e heure après le décès.
Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72e heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police. Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur avis favorable du médecin de la direction de la santé. En telle cas la dépouille mortelle doit être entreposée dans une chambre frigorifique ou dans un chariot frigo.

Chapitre IIe: Du transports des dépouilles mortelles vers les cimetières

Article 5: Le transport des corps vers les cimetières se fait par auto-corbillard. Toutefois, l'emploi du corbillard n'est pas obligatoire pour le transport d'enfants mort-nés. Ce transport doit cependant se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.
L'emploi du corbillard est toujours de rigueur lorsque le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou pendant une période d'épidémie.
Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.
Le service des porteurs mis à la disposition par la commune est sujet au paiement d'une taxe fixée par le règlement-taxe.

Chapitre IIIe: Des concessions

Article 6: Des concessions de terrain peuvent être accordées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 7: Les concessions sont accordées par le conseil communal, le collège échevinal détermine l'emplacement de chaque concession.
Les prédites concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation:
a) de personnes décédées dans la commune d'Ermsdorf
b) de personnes qui, ayant eu leur dernier domicile dans la commune d'Ermsdorf, sont décédées en dehors de la commune.

c) de personnes pouvant être inhumées dans une sépulture concédée conformément à l'article 10 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 8: L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 9: Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, pour la fondation de sépultures privées. Ces concessions n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leur ayant cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub a) et b) de l'article 7 du présent règlement.

Article 10: Il y a deux sortes de concessions:
a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ans,
b) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans,
Les concessions temporaires sont renouvelables au prix de la taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Article 11: Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée fixera le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale de concession.

Article 12: Après un délai de 5 ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non-concessionnée.

Article 13: Peuvent être inhumé dans une sépulture concédée:
a) le concessionnaire et son conjoint,
b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints,
c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 14: A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire peut obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention à l'administration communale dans l'année qui précède l'expiration. Lorsque le renouvellement n'a pas été demandé dans ce délai, l'administration communale avertit les intéressés que, faute par eux de faire la demande de renouvellement dans un délai de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits.
La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste. Au cas où une ou plusieurs des personnes intéressées au renouvellement d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Article 15: Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le

nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge intégralement les frais d'exhumation et de réinhumation.

Article 16: Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 17: Seul le titulaire d'une concession peut faire ériger un monument ou une bordure sur la tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un monument, ne fait naître aucun droit dans ce chef.

A l'expiration des concessions, les monuments et plantations seront enlevés par le concessionnaire dans le délai d'une année suivant l'expiration normale de la concession. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, le collège des bourgmestre et échevins, après avertissement donné dans les formes prévues à l'article 14, y pourvoira dans un délai de trois mois. Il sera déposé au profit de la commune des objets provenant des tombes.

Article 18: Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de la maintenir en bon état d'entretien.

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.
Si dans les trois mois de la notification ou publication aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé. Toutefois elle n'usera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation en cas de concession temporaire.

Article 19: Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour toutes les concessions temporaires.

Article 20: En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un cohéritier.
En cas de succession testamentaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, visés à l'article 7 sub a) et b), pouvant prétendre à la concession familiale.

Chapitre IVe: Des obitoires

Article 21: L'admission des corps dans les obitoires doit être autorisée par le Bourgmestre ou celui qui le remplace. Cette autorisation peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions à déterminer par le médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire, si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave.

Article 22: Lors de l'admission du corps dans les obitoires , le cercueil doit porter le nom du défunt.

Article 23: En cas de nécessité, l'entrée au public dans les obitoires peut être défendue par le bourgmestre.

Article 24: L'exécution de décoration spéciale ne peut avoir lieu qu'après autorisation spéciale du bourgmestre.

Article 25: Les taxes pour l'utilisation des obitoires sont fixées par le règlement-taxe.

Chapitre Ve: Des inhumations

Article 26: Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient pas leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession.

Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans le cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

Article 27: Des cercueils en bois ou en toute autre matière biodégradable doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite. Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

-longueur:	2,00 mètres
- largueur:	0,80 mètre
- hauteur:	0,65 mètre

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètre. A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans une enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition, cependant l'utilisation des housses en une matières biodégradable utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière est autorisée. Au cas d'un décès à l'étranger, si le rapatriement de la dépouille mortelle se fait selon les règles de la législation internationale concernant le transport des cadavres dans un cercueil en zinc ou en fibre de verre, ces cercueils sont à percer en plusieurs endroits pour faciliter le procédé de décomposition, sauf prescription médicale contraire. En aucun cas les corps ne peuvent être déplacés dans un autre cercueil.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune.

Avant l'inhumation, les cercueils ont munis par les soins de la commune d'une plaquette portant les données nécessaires à une identifications éventuelle. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être percés d'ouverture pour faciliter le processus de décomposition. Dans les tombes normales, les dépouilles mortelles en cercueil métallique sont à enterrer à une profondeur minimale de 1,80 mètres. Une exhumation ultérieure ne sera pas autorisée pour des

raisons de sécurité. Les ossements seront inhumés dans des conditions de décence qui réclame le respect dû aux morts.

Article 28: Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite.
Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Article 29: Les tombes ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal, après décision du Bourgmestre. Les inhumations ne pourront avoir lieu après 17 heures pendant la belle saison et après 16 heures pendant la mauvaise saison.

Article 30: Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,50 mètres de profondeur et 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre. Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.
L'inhumation des cendres doit se faire à une profondeur de 1,00 mètre.

Article 31: L'installation de caveaux dans les cimetières communaux n'est pas autorisée. le renouvellement d'anciennes concessions est soumis à autorisation du Bourgmestre.

Article 32: Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Article 33: Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses. L'ouverture des chemins et allés, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue en principe, à moins que l'exéguité des tombes en fait une nécessité impérative.

Article 34: Les taxes d'inhumation sont fixées par le règlement-taxe.

Chapitre VIe: De l'inhumation des embryons et parties de corps.

Article 35: Avec l'accord de l'autorité communale et sur présentation d'un certificat médical, les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil.

Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.
La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial. Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, à condition d'être contenus dans des boîtes de bois étanches.

Article 36: Les taxes d'inhumation d'embryons ou de parties de corps sont fixées par le règlement-taxe.

Chapitre VIIe: Des exhumations

Article 37: Les exhumations, ordonnées par mesure judiciaire ou un motif valable, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et à l'article 1er de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale.

Article 38: Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 39: L'administration communale chargée de l'exhumation, en fixera le jour et l'heure et prescrira les meures qu'exigeront la décence et l'hygiène publique. Les mesures d'hygiène seront communiquées à l'administration communale par les soins du médecin-inspecteur.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

La commune interdit au public l'accès au cimetière pendant toute la durée de l'exhumation.

Article 40: Les taxes d'exhumation sont fixées par le règlement-taxe.

Chapitre VIIIe: Des fossoyeurs

Article 41: Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par un fossoyeur au service de la commune.

Article 42: Les fossoyeurs sont placés sous les ordres de l'autorité communale. Les personnes chargées des travaux de surveillance de l'entretien des cimetières tiendront un registre dans lequel ils inscriront toutes les inhumations et exhumations en indiquant les nom, prénom et âge du défunt et la date de décès du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe.

Article 43: Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.
La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance. Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.
Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres ou autres objets pouvant détériorer le cercueil.

Article 44: L'administration communale est tenue d'entretenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.

Chapitre Xe: Des travaux

Article 63: L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque à un monument funéraire, devra avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui en fixera les conditions d'accès et qui doit être également informée de la fin des travaux. Les concessionnaires ainsi que les entrepreneurs et fournisseurs sont responsables de tout dommage causé à des monuments funéraires ou par d'autres travaux.

Article 64: Les pierres tumulaires et les matériaux servant de construction seront apprêtés en dehors du cimetière.
Toutefois l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction. Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Chapitre XIIe: Les décorations florales.

Article 65: L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre XIIIe: Dispositions transitoires.

Article 66: Les sépultures non concédées d'une tombe familiale sont convertible en concession dès l'entrée en vigueur du présent règlement au profit des ayants droit qui désirent posséder une place distincte au cimetière pour y fondre leur sépulture ou celle de leurs parents ou alliés. Le droit de jouir d'une telle concession revient à tous les titulaires d'une ancienne tombe familiale ainsi qu'à leurs parents ou alliés jusqu'au 2e degré inclusivement, qui en adressent une demande à l'administration communale. Le(a) conjoint(e) de l'époux(se) dispose du même droit d'être inhumé dans la sépulture concessionnée que l'époux(se).

Article 67: Il appartient au conseil communal de décider de l'octroi d'une concession dans le cadre des dispositions ci-après spécifiées:
1) les ayants droit à une concession, domiciliés sur le territoire ou hors du territoire de la commune, doivent présenter une demande à l'administration communale à l'effet de l'octroi d'une concession en désignant les personnes qui sont proposées avec l'accord écrit de tous les intéressés pour devenir concessionnaires de l'ancienne tombe familiale. Cette demande doit être déposée sous peine de nullité au secrétariat communale dans un délai d'une année à partir de la mise en vigueur du présent règlement.

2) si dans le délai ci-dessus imparti aucune demande n'a été présentée à la commune ou si les ayants droit de la tombe n'ont pas pu se mettre d'accord sur le concessionnaire ultérieur de la tombe familiale, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à disposer librement de la tombe, après un délai de cinq (5) ans après la dernière inhumation.
Toutefois par dérogation aux règles générales prévues par le présent règlement, il appartient au conseil communal d'octroyer le droit de concession de la sépulture familiale aux intéressés dont le premier décédé en pourra devenir le bénéficiaire.

Article 55: Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 56: La pose de dalles et de marche empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 57: La pose et la transformation d'un monument funéraire sont soumises à l'autorisation du Bourgmestre. Le dossier contenant la demande et les plans de construction est à adresser en double exemplaire et au moins 7 jour à l'avance à l'administration communale.

Article 58: Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 59: Le procès-verbal du préposé de l'administration communale constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lette individuelle au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de plusieurs concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.
Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois. Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition et à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

Article 60: Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et Echevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.
L'avertissement dont question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles. Les constructions souterraines ne pourront pas être démolies ni enlevées par les concessionnaires.

Article 61: Les monuments funéraires peuvent porter les inscriptions suivantes: nom, prénoms, date de naissance et de décès.
Une exécution à neuf ou une modification de ces inscriptions sur les monuments funéraires ne peuvent se faire sans une autorisation du bourgmestre.

Article 62: Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés et ceci à leurs frais.
Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites.

Article 45: Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

Chapitre IXe: Des mesures de police générales

Article 46: Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixés par le collège des bourgmestre et échevins et sont affichées aux entrées des cimetières.

Article 47: Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou de sépultures.

Article 48: L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 6 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques. L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation spéciale.

Article 49: Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 50: Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments et emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Article 51: La commune n'est pas responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 52: Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées aux articles 47 à 50 peut être expulsé du cimetière par le fossoyeur ou les autorités communales, sans préjudice des poursuites de droit.

Chapitre Xe: Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres, ou signes funéraires, inscriptions et plantation.

Article 53: Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 54: L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition en dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1er août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 68: Afin de permettre aux bénéficiaires de la tombe familiale de devenir concessionnaire de cette tombe, l'administration communale doit mettre les familles en demeure, par tous les moyens de publicités, de prendre connaissance des dispositions transitoires du présent règlement. Elle n'est autorisée à disposer à son gré du droit de concession que sur avis itératif et après une année révolue à compter du jour du délai tel qu'il a été précis aux articles qui précèdent.

Article 69: Le concessionnaire définitif ne pourra entrer dans le bénéfice de la concession qu'après passation d'une convention signée par toutes les parties intéressées et après payement du tarif de la concession.

Chapitre XIVe: Dispositions finales.

Article 70: Le règlement communal de la localité d'Eppeldorf du 15 septembre 1912 et celui de la localité de Stegen du 02 décembre 1928 concernant les cimetières sont abrogés.

Article 71: Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent également aux columbariums installés aux cimetières de la commune d'Ermsdorf.

Article 72: L'inhumation des cendres dans les cases du columbarium des cimetières de la commune d'Ermsdorf est autorisée en faveur de tous les habitants de la commune d'Ermsdorf.

Article 73: Les cendres sont dispersées sur une parcelle de terrain aménagée à cet effet et suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Article 74: Des concessions au columbarium ne peuvent être accordées à titre de réservation.

Article 75: Les taxes applicables pour l'utilisation du columbarium seront fixées par un règlement-taxe.

Chapitre XVe: Des pénalités.

Article 76: Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête,

Pour extrait conforme

Le bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE * ERMSDORF *

Le secrétaire,